Informations de base

2017/0213(APP) APP - Procédure d'approbation	Procédure terminée
Dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier Modification Décision 2003/76/EC 2001/0061(CNS) **Subject** 3.50.02.03 Programme-cadre et programmes de recherche pour le charbon et l'acier 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	ARTHUIS Jean (ALDE)	14/09/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive ASHWORTH Richard (ECR) BENITO ZILUAGA Xabier (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3612	2018-04-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	MOEDAS Carlos

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

25/08/2017	Document préparatoire	COM(2017)0452	Résumé
05/12/2017	Publication de la proposition législative	14532/2017	Résumé
14/12/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/02/2018	Vote en commission		
23/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0034/2018	Résumé
13/03/2018	Décision du Parlement	T8-0061/2018	Résumé
13/03/2018	Résultat du vote au parlement		
16/04/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/04/2018	Fin de la procédure au Parlement		
20/04/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0213(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification Décision 2003/76/EC 2001/0061(CNS)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/10888

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE615.429	10/01/2018	
Amendements déposés en commission		PE616.853	30/01/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0034/2018	23/02/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0061/2018	13/03/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14532/2017	05/12/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document préparatoire	COM(2017)0452	25/08/2017	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2018/0599 JO L 101 20.04.2018, p. 0001	Résumé

Dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier

2017/0213(APP) - 25/08/2017

OBJECTIF: revoir les règles relatives à l'annulation des engagements contractés au titre du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) ainsi que les règles relatives aux montants recouvrés dans le cadre du programme, en vue d'autoriser le recyclage des crédits inutilisés mis à la disposition du programme de recherche du FRCA.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a expiré le 23 juillet 2002.

Le protocole annexé au traité instituant la Communauté européenne a transféré tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA à la Communauté européenne et affecté la valeur nette dudit patrimoine à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Le protocole a également assigné les recettes produites par ce patrimoine à la recherche, en dehors du programme-cadre de recherche, dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Les recettes affectées au financement de projets de recherche dans le secteur du charbon et de l'acier **diminuent rapidement d'une année à l'autre**. L'enveloppe budgétaire du programme du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA), qui était de 46 millions d'EUR en 2017 sur la base des recettes 2015 de la CECA en liquidation, est passée à **27 millions d'EUR en 2018** sur la base des recettes 2016 de la CECA en liquidation et devrait encore baisser en 2019 (entre 14 et 18 millions d'EUR).

Afin de maintenir, pendant une certaine période, un niveau acceptable de financement de projets de recherche dans le domaine du charbon et de l'acier dans l'attente d'un changement de la politique monétaire et d'une augmentation du rendement des actifs sur les marchés obligataires publics, la Commission suggère le **recyclage des crédits inutilisés** mis à la disposition du programme de recherche du FRCA.

CONTENU: la révision proposée se limite à deux paragraphes de l'article 4 de la décision 2003/76/CE du Conseil et vise à **appliquer le même traitement (report automatique à l'exercice suivant) pour les deux catégories de fonds non utilisés**, à savoir: les crédits non engagés à la fin de l'exercice et les annulations d'engagements.

Selon la Commission, l'adoption de la révision proposée:

- **autoriserait le recyclage de tous les dégagements** (y compris les montants récupérés) effectués dans le programme de recherche du FRCA depuis 2003 qui ont été reversés à l'actif de la CECA en liquidation, et constituerait un financement complémentaire potentiel de 40,3 millions d'EUR pour le programme de recherche du FRCA;
- fournirait également un financement supplémentaire de près de 5 millions d'EUR par an (flux moyen des dégagements annuels au cours des trois dernières années dans le programme de recherche du FRCA).

Concrètement l'adoption rapide de la proposition, d'ici au premier semestre de 2018, permettrait à la Commission de compléter l'enveloppe du programme FRCA prévue pour 2018 (27 millions d'EUR), pour parvenir à un montant de 40 millions d'EUR pour le prochain appel annuel de propositions.

Dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier

2017/0213(APP) - 25/08/2017 - Document préparatoire

OBJECTIF: revoir les règles relatives à l'annulation des engagements contractés au titre du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) ainsi que les règles relatives aux montants recouvrés dans le cadre du programme, en vue d'autoriser le recyclage des crédits inutilisés mis à la disposition du programme de recherche du FRCA.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a expiré le 23 juillet 2002.

Le protocole annexé au traité instituant la Communauté européenne a transféré tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA à la Communauté européenne et affecté la valeur nette dudit patrimoine à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Le protocole a également assigné les recettes produites par ce patrimoine à la recherche, en dehors du programme-cadre de recherche, dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Les recettes affectées au financement de projets de recherche dans le secteur du charbon et de l'acier **diminuent rapidement d'une année à l'autre**. L' enveloppe budgétaire du programme du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA), qui était de 46 millions d'EUR en 2017 sur la base des recettes 2015 de la CECA en liquidation, est passée à **27 millions d'EUR en 2018** sur la base des recettes 2016 de la CECA en liquidation et devrait encore baisser en 2019 (entre 14 et 18 millions d'EUR).

Afin de maintenir, pendant une certaine période, un niveau acceptable de financement de projets de recherche dans le domaine du charbon et de l'acier dans l'attente d'un changement de la politique monétaire et d'une augmentation du rendement des actifs sur les marchés obligataires publics, la Commission suggère le **recyclage des crédits inutilisés** mis à la disposition du programme de recherche du FRCA.

CONTENU: la révision proposée se limite à deux paragraphes de l'article 4 de la décision 2003/76/CE du Conseil et vise à **appliquer le même traitement (report automatique à l'exercice suivant) pour les deux catégories de fonds non utilisés**, à savoir: les crédits non engagés à la fin de l' exercice et les annulations d'engagements.

Selon la Commission, l'adoption de la révision proposée:

- **autoriserait le recyclage de tous les dégagements** (y compris les montants récupérés) effectués dans le programme de recherche du FRCA depuis 2003 qui ont été reversés à l'actif de la CECA en liquidation, et constituerait un financement complémentaire potentiel de 40,3 millions d'EUR pour le programme de recherche du FRCA;
- fournirait également un financement supplémentaire de près de 5 millions d'EUR par an (flux moyen des dégagements annuels au cours des trois dernières années dans le programme de recherche du FRCA).

Concrètement l'adoption rapide de la proposition, d'ici au premier semestre de 2018, permettrait à la Commission de compléter l'enveloppe du programme FRCA prévue pour 2018 (27 millions d'EUR), pour parvenir à un montant de 40 millions d'EUR pour le prochain appel annuel de propositions.

Dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier

2017/0213(APP) - 05/12/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: revoir les règles relatives à l'annulation des engagements contractés au titre du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) ainsi que les règles relatives aux montants recouvrés dans le cadre du programme, en vue d'autoriser le recyclage des crédits inutilisés mis à la disposition du programme de recherche du FRCA.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le protocole n° 37 annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, a transféré tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA à la Communauté européenne et affecté la valeur nette dudit patrimoine à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Le protocole a également assigné les recettes produites par ce patrimoine, dénommées « Fonds de recherche du charbon et de l'acier », à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

La décision 2003/76/CE fixe les règles nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37.

Compte tenu de la diminution exceptionnelle des recettes générées par le patrimoine de la CECA en liquidation, et consacrées à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier, il est nécessaire de **revoir les règles relatives à l'annulation des engagements** contractés au titre du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Il est également nécessaire de revoir les règles relatives aux **montants recouvrés** dans le cadre du programme.

CONTENU: le projet de modification de la décision 2003/76/CE du Conseil prévoit:

- le **report d'office sur l'exercice budgétaire suivant** des recettes non utilisées et des crédits disponibles au titre de ces recettes ainsi que des montants recouvrés dans le cadre du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier;
- l'annulation systématique à la fin de chaque exercice budgétaire des crédits budgétaires correspondant aux annulations d'engagement. Le montant des provisions pour engagements libérés à la suite de ces annulations serait mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les montants correspondant aux annulations d'engagements qui sont survenues depuis le 24 juillet 2002 devraient être mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier

2017/0213(APP) - 16/04/2018 - Acte final

OBJECTIF: réviser les règles relatives à l'annulation des engagements contractés au titre du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) ainsi que les règles relatives aux montants recouvrés dans le cadre du programme, en vue d'autoriser le recyclage des crédits inutilisés mis à la disposition du programme de recherche du FRCA.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/599 du Conseil modifiant la décision 2003/76/CE fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

CONTENU: le «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» (FRCA), établi à la suite de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), est dédié au financement d'activités de recherche dans ces secteurs.

Compte tenu de la diminution des recettes générées par le patrimoine de la CECA en liquidation à cause de la faiblesse des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux ces dernières années, et consacrées à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier, la présente décision modifiant la décision 2003/76/CE du Conseil autorise **le recyclage des crédits inutilisés mis à la disposition du programme de recherche du FRCA**.

Cela permettra de maintenir, pendant une certaine période, un niveau acceptable de financement de projets de recherche dans le domaine du charbon et de l'acier dans l'attente d'un changement de la politique monétaire et d'une augmentation du rendement des actifs sur les marchés obligataires publics.

Concrètement, la décision modificative prévoit:

- **le report d'office sur l'exercice budgétaire suivant** des recettes non utilisées et des crédits disponibles au titre de ces recettes ainsi que des montants recouvrés dans le cadre du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier;
- **l'annulation systématique à la fin de chaque exercice budgétaire** des crédits budgétaires correspondant aux annulations d'engagement. Le montant des provisions pour engagements libérés à la suite de ces annulations sera mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

En vertu de la décision, les montants correspondant aux annulations d'engagements qui sont survenues **depuis le 24 juillet 2002** seront mis à la disposition du FRCA le 10 mai 2018.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10.5.2018.

Dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier

2017/0213(APP) - 13/03/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 89 contre et 60 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (approbation du Parlement), une résolution législative sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 2003/76/CE du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l' expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le Parlement européen a **approuvé le projet de décision du Conseil** dont l'objectif d'autoriser l'usage de tous les dégagements effectués au titre du programme du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» (FRCA) depuis 2003.

Dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier

2017/0213(APP) - 23/02/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté le rapport de Jean ARTHUIS (ADLE, FR) sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 2003/76/CE du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** au projet de décision du Conseil.

Comme le rappelle l'exposé des motifs accompagnant le rapport, le «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» (FRCA), établi à la suite de l' expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), est dédié au financement d'activités de recherche dans ces secteurs, à hauteur respective de 72,8 % pour l'acier et de 27,2 % pour le charbon.

La proposition de décision de la Commission a pour objectif d'autoriser l'usage de tous les dégagements effectués au titre du programme du FRCA depuis 2003. La Commission évalue les gains potentiels de ce recyclage à 40,3 millions d'EUR. L'adoption de la proposition permettrait ainsi à la Commission de compléter l'enveloppe FRCA de 2018 pour la porter à 40 millions d'EUR et d'utiliser le reste des crédits pour l'enveloppe de 2019.

L'Union européenne s'est engagée à **réduire de 40 % (par rapport à 1990) ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030** et à respecter l'accord de Paris de la COP 21. L'exposé des motifs mentionne à cet égard quelques projets illustrant la contribution positive pour l'environnement des cofinancements provenant du FRCA.

Par ailleurs, le Parlement s'inscrit pleinement dans une logique promouvant un **acier européen propre et compétitif**. Un saut qualitatif s'avère nécessaire pour aboutir à l'horizon 2025 à un projet concret de fabrication de l'acier sans émission de CO2. Dans ce cadre, le Parlement veillera à ce qu'un montant conséquent soit réservé à cette initiative dans le cadre du nouveau programme-cadre de recherche et d'innovation (PC9).

En conclusion, le rapporteur estime que la révision de la décision du Conseil 2003/76/CE, qui n'a pas d'incidence budgétaire, permettrait **non seulement de réconcilier le FRCA avec le règlement financier mais aussi de dégager le financement indispensable pour le financement de projets novateurs**. En moyenne, le fonds alloue 55 millions d'EUR par an pour des projets de recherche. Sans la mise à disposition de ces montants, ce serait potentiellement deux fois moins de projets qui seraient financés.